



Assemblée générale

Distr. limitée
27 octobre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Troisième Commission

Point 74 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Kiribati, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie : projet de résolution

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution [75/191](#) du 16 décembre 2020,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution [75/191](#)³ et du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran⁴ présenté en application de la résolution [46/18](#) du Conseil en date du 23 mars 2021⁵ ;
2. *Rappelle* les déclarations faites par le nouveau Président de la République islamique d'Iran au sujet de la situation des droits de l'homme dans le pays ;
3. *Se félicite* des efforts que continue de déployer la République islamique d'Iran pour accueillir l'une des plus grandes populations de réfugiés au monde,

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³ [A/76/268](#).

⁴ [A/76/160](#).

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53)*, chap. V, sect. A.



y compris environ un million de réfugiés afghans enregistrés, et pour donner à ces personnes accès à des services de base, notamment aux soins de santé, y compris aux vaccins contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), et à l'éducation pour leurs enfants ;

4. *Se félicite également* de l'adoption, en mai 2018, par le Parlement de la République islamique d'Iran, de la loi relative à la protection des droits des personnes handicapées, ainsi que des débats ultérieurement tenus au sujet de son application, tout en notant que cette loi demeure inappliquée, et invite instamment les autorités à collaborer avec la société civile et les personnes handicapées pour faire en sorte que des ressources publiques suffisantes soient affectées à sa mise en œuvre et à son suivi ;

5. *Prend acte* des engagements pris par les autorités iraniennes d'améliorer la situation des femmes et des filles, et exhorte les autorités iraniennes compétentes à assurer l'adoption et la mise en œuvre rapides du projet de loi sur la protection des femmes contre la violence présenté au Parlement en janvier 2021, ainsi que la mise en œuvre de l'amendement de la loi sur la nationalité, qui donne aux Iraniennes mariées à des hommes de nationalité étrangère le droit de demander la nationalité iranienne pour leurs enfants de moins de 18 ans ;

6. *Se félicite* de l'adoption d'un projet de loi sur la protection des enfants et des adolescents, notant à ce sujet les efforts déployés pour ériger en priorité l'éducation des enfants et le programme de scolarisation en ligne lancé pour faciliter l'apprentissage virtuel durant la pandémie de COVID-19, et souligne qu'il importe de poursuivre les discussions relatives à l'interdiction du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, des mutilations génitales féminines, de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contre les enfants, à l'abolition de la peine de mort pour les délinquants juvéniles et à l'harmonisation de l'âge minimum de la responsabilité pénale pour les filles et les garçons ;

7. *Se félicite également* du dialogue engagé par la République islamique d'Iran avec les organes conventionnels des droits de l'homme, notamment à l'occasion de la présentation de rapports périodiques, et prend note en particulier de la coopération du Gouvernement de la République islamique d'Iran avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées, ainsi que de sa participation à l'Examen périodique universel ;

8. *Se félicite en outre* des contacts et du dialogue que maintiennent la République islamique d'Iran et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, ainsi que des invitations adressées à d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ;

9. *Se réjouit* de la volonté d'engager des dialogues bilatéraux sur les droits de l'homme exprimée par le Haut Conseil des droits de l'homme et d'autres autorités iraniennes, et invite ceux-ci à intensifier ces dialogues ou à reprendre ceux qui ont été interrompus ;

10. *Prend acte* des efforts déployés par le Gouvernement de la République islamique d'Iran pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 sur le respect des droits humains, en coopération avec des organisations d'aide internationales, se félicite de l'accélération récente de la campagne de vaccination contre la COVID-19, et engage le Gouvernement à continuer de lutter contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris les agressions sexuelles et la violence sexuelle et fondée sur le genre au sein du couple, y compris pendant l'épidémie de COVID-19 ;

11. *Se déclare vivement préoccupée* par la fréquence alarmante de l'imposition et de l'exécution de la peine de mort par la République islamique d'Iran, en violation de ses obligations internationales, notamment des cas d'exécutions menées sur la base d'aveux forcés ou pour des crimes qui ne peuvent être qualifiés de crimes les plus graves, notamment lorsque les crimes ont fait l'objet d'une interprétation trop large ou vague, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, se déclare vivement préoccupée par l'application disproportionnée de la peine capitale à des personnes appartenant à des minorités, particulièrement visées par les condamnations à mort liées à leur participation présumée à des groupes politiques, s'inquiète du mépris qui reste porté aux garanties reconnues au niveau international, notamment des cas dans lesquels la peine de mort est appliquée sans notification préalable des familles ou des conseils des détenus, qui est exigée par la loi iranienne, et demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques, qui sont contraires à la directive visant à mettre fin à cette pratique édictée en 2008 par l'ancien chef du pouvoir judiciaire, et d'envisager l'instauration d'un moratoire sur les exécutions ;

12. *Se déclare de même vivement préoccupée* par l'application persistante de la peine de mort aux mineurs par la République islamique d'Iran et prie instamment celle-ci d'y mettre fin, et notamment de ne plus appliquer la peine de mort à des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits reprochés, ce qui constitue une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, et de commuer toutes les condamnations à la peine de mort prononcées contre des enfants ;

13. *Demande* à la République islamique d'Iran de veiller à ce que, en droit et dans la pratique, nul ne soit soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni à des sanctions manifestement disproportionnées par rapport à la nature de l'infraction, conformément aux amendements apportés au Code pénal, aux garanties constitutionnelles de la République islamique d'Iran et aux obligations et aux normes internationales, y compris mais non exclusivement l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁸, et à ce que les allégations de torture donnent rapidement lieu à des investigations impartiales ;

14. *Exhorte* la République islamique d'Iran à mettre fin au recours généralisé et systématique aux arrestations et à la détention arbitraires, notamment contre des personnes ayant une double nationalité ou des ressortissants étrangers, ainsi qu'à la pratique des disparitions forcées et de la détention au secret, à libérer les personnes détenues arbitrairement et à lever le voile sur le sort ou la localisation des victimes de disparition forcée, et à faire respecter, en droit et dans la pratique, les garanties de procédure permettant d'assurer un procès équitable, dont un accès rapide aux services d'un conseil de son choix, dans une langue parlée et comprise par l'accusé, à compter de l'arrestation et à toutes les étapes du procès et des appels, le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la possibilité d'envisager une libération sous caution et d'autres conditions raisonnables de remise en liberté dans l'attente du jugement, et demande à la République islamique d'Iran de veiller au respect des obligations qui lui incombent au titre de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁹ en ce qui concerne la liberté de communiquer avec les ressortissants des États d'envoi qui sont incarcérés, mis en état de détention préventive ou tout autre forme de détention et de se rendre auprès d'eux ;

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁸ Résolution 70/175, annexe.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

15. *Engage* la République islamique d'Iran à remettre en liberté les personnes détenues pour avoir exercé leurs libertés et droits fondamentaux, notamment celles qui ont été arrêtées au seul motif qu'elles avaient participé à des manifestations pacifiques, y compris celles qui ont eu lieu dans tout le pays en novembre 2019 et en janvier 2020, à protéger les droits humains des personnes qui participent à des manifestations pacifiques, à envisager de revenir sur les peines excessivement sévères, y compris les peines capitales et les assignations à résidence de longue durée, et à mettre fin aux représailles contre les défenseurs des droits humains, les participants à des manifestations pacifiques et les membres de leur famille, les journalistes et les professionnels des médias qui couvrent ces manifestations, et les particuliers qui coopèrent ou tentent de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains, et souligne l'importance des engagements pris par les autorités judiciaires quant à l'examen des affaires concernant les personnes arrêtées à la suite des manifestations de 2019 ;

16. *Exprime sa vive inquiétude* face aux restrictions des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et face à l'usage excessif de la force qui a été fait lors des manifestations pacifiques tenues en juillet 2021 en réaction aux pénuries d'eau et entre mars 2020 et juillet 2021 au sujet des droits des travailleurs, demande à la République islamique d'Iran de libérer les défenseurs des droits humains militant pour des questions liées au travail et à l'environnement qui font l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires ainsi que de peines de prison, et exhorte le Gouvernement à remédier aux violations des droits à la sécurité sociale et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à résoudre les problèmes des arriérés de salaires, du déni de protection et de prestations pour les employés, des licenciements injustifiés et des bas salaires des travailleurs, et à augmenter les rémunérations et les pensions de retraite pour garantir un niveau de vie suffisant ;

17. *Demande instamment* à la République islamique d'Iran de mettre fin aux violations du droit à la liberté d'expression et d'opinion, en ligne et hors ligne, qui inclut la liberté de rechercher, recevoir et donner des informations, et aux violations du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, notamment par le recours à des pratiques consistant par exemple à perturber les communications en fermant l'accès à Internet, ou à des mesures visant à faire bloquer ou retirer illicitement ou arbitrairement des sites Web de médias et des réseaux sociaux, et à d'autres restrictions généralisées visant l'accès à Internet ou la diffusion d'informations en ligne ;

18. *Encourage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer avec toutes les autorités compétentes dans le cadre des enquêtes sur les allégations de harcèlement et d'intimidation de certaines familles de victimes du vol 752 d'Ukraine International Airlines qui a été abattu, et demande au Gouvernement de faire en sorte que les responsables de l'abattage de l'appareil répondent de leurs actes ;

19. *Demande* à la République islamique d'Iran de remédier aux mauvaises conditions de détention, étant consciente des risques particuliers auxquels sont exposés les détenus durant la pandémie de COVID-19 et se félicitant à cet égard de l'initiative qui vise à autoriser la libération conditionnelle, à titre temporaire, de détenus, afin d'atténuer les risques liés à la COVID-19 dans les prisons, lui demande également de mettre fin à la pratique consistant à refuser délibérément aux prisonniers l'accès à des traitements et à des fournitures médicales adéquats, à l'eau potable et à l'assainissement et à l'hygiène, ou à subordonner cet accès à des aveux, et de mettre un terme à l'assignation à résidence de figures de l'opposition arrêtées lors des manifestations qui ont suivi l'élection présidentielle de 2009, prie la République islamique d'Iran d'établir un organe crédible et indépendant d'inspection des prisons qui serait chargé d'enquêter sur les cas de morts suspectes qui seraient survenus en

détention et sur les plaintes pour mauvais traitements, notant en particulier les actes effroyables commis par des gardiens de la prison d'Evin, et exhorte les autorités compétentes à mener une enquête transparente, indépendante et impartiale et à faire en sorte que les coupables répondent de leurs actes ;

20. *Demande également* à la République islamique d'Iran, notamment aux autorités judiciaires et aux services de sécurité, de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable, en ligne et hors ligne, dans lequel une société civile indépendante, diverse et pluraliste puisse opérer sans entrave, en toute sécurité et à l'abri de représailles, de mettre fin, en toutes circonstances, au harcèlement, à l'intimidation et à la persécution, y compris à l'enlèvement, à l'arrestation et à l'exécution, des membres de l'opposition politique, des défenseurs des droits humains, y compris les défenseurs des droits fondamentaux des minorités et des femmes et les défenseurs des droits des personnes appartenant à des minorités, des militants des associations professionnelles et des militants syndicaux, des défenseurs des droits des étudiants, de celles et ceux qui œuvrent pour la protection de l'environnement, des universitaires, des cinéastes, des journalistes, des blogueurs, des personnes utilisant les médias sociaux ou administrant des groupes dans les médias sociaux, des professionnels des médias, des responsables religieux, des artistes et des avocats et des membres de leur famille, que ces personnes soient iraniennes, binationales ou étrangères ;

21. *Engage vivement* la République islamique d'Iran à éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et autres violations de leurs droits fondamentaux et à prendre des mesures pour protéger les femmes et les filles contre la violence et leur assurer une même protection et un même accès à la justice, y compris en comblant les lacunes à cet égard, en adoptant et en mettant en œuvre le projet de loi de janvier 2021 sur la protection des femmes contre la violence, à s'attaquer au problème préoccupant que constitue le nombre croissant de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant, à promouvoir, à soutenir et à permettre la participation des femmes aux prises de décisions, notamment politiques, et, tout en reconnaissant que les femmes sont nombreuses à être inscrites dans des établissements d'enseignement de tous niveaux en République islamique d'Iran, à lever les restrictions qui les empêchent d'accéder librement et équitablement à l'enseignement primaire et secondaire et de participer librement, effectivement et sur un pied d'égalité avec les hommes au marché du travail et dans tous les domaines de la vie économique, culturelle, sociale et politique, y compris en leur permettant d'assister et de participer à des manifestations sportives, et s'inquiète de ce qu'un projet de loi sur les jeunes et la protection de la famille, actuellement au Parlement, puisse, en l'état, compromettre le droit des femmes et des filles de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

22. *Demande* à la République islamique d'Iran de libérer les défenseuses des droits de la personne qui se retrouvent derrière les barreaux pour avoir exercé leurs droits, y compris les droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'expression et d'opinion, et de prendre les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour les protéger et leur garantir le plein exercice de tous leurs droits fondamentaux ;

23. *Demande également* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits humains contre les personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques, ou autres, notamment, mais pas exclusivement, les Arabes, les Azéris, les Baloutches, les Kurdes et les Turkmènes, ainsi que contre les personnes qui les défendent ;

24. *Se déclare gravement préoccupée* par les limitations et les restrictions de plus en plus graves frappant le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, par les restrictions relatives à l'établissement des lieux de culte, par les restrictions injustifiées visant les rites funéraires observés selon certains principes religieux, par les attaques dont les lieux de culte et les cimetières font l'objet, ainsi que par d'autres violations des droits humains, notamment mais non exclusivement les cas de plus en plus nombreux de harcèlement et d'intimidation, de persécution, d'arrestation et de détention arbitraires, et d'incitation à la haine menant à la violence, qui visent les personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, dont les chrétiens, les derviches gonabadi, les juifs, les musulmans soufis, les musulmans sunnites, les yarsanis, les zoroastriens et les personnes de confession bahaïe, qui se voient imposer des restrictions croissantes et des persécutions systémiques par le Gouvernement de la République islamique d'Iran en raison de leurs croyances religieuses et qui feraient l'objet d'arrestations massives et de longues peines d'emprisonnement durant la pandémie de COVID-19, et engage le Gouvernement à cesser de surveiller les personnes en raison de leur identité religieuse, à libérer toutes les personnes pratiquant une religion qui sont emprisonnées en raison de leur adhésion à un groupe religieux minoritaire reconnu ou non ou de leur participation à ses activités, à mettre fin à la profanation de cimetières et à veiller à ce que toute personne jouisse du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, droit qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, conformément à ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

25. *Demande* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination fondées sur le mode de pensée, la conscience, la religion ou la conviction, notamment les restrictions prévues par les articles 499 *bis* et 500 *bis* du Code pénal islamique récemment promulgués, ainsi que les restrictions économiques telles que la fermeture, la destruction ou la confiscation d'entreprises et de biens, la révocation des licences et le refus d'embauche dans certains secteurs publics et privés, y compris dans l'administration, l'armée et les corps élus, le déni d'accès à l'éducation et les restrictions frappant cet accès, y compris pour les personnes de confession bahaïe, ainsi que d'autres violations des droits humains contre des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, condamne sans réserve toute négation de l'Holocauste, et demande à la République islamique d'Iran de mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes commis contre des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non ;

26. *Demande également* à la République islamique d'Iran de lancer un vaste processus d'établissement des responsabilités, y compris au moyen de réformes législatives, en réitérant qu'il importe de mener des enquêtes crédibles, indépendantes et impartiales dans tous les cas de violation grave des droits humains, y compris les allégations d'usage excessif de la force, d'arrestation et de détention arbitraires, ou de torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant contre des manifestants pacifiques ou des prisonniers politiques, de non-respect des garanties d'un procès équitable, d'utilisation de la torture pour soustraire des aveux, ou de mort suspecte en garde à vue, ainsi que dans les cas de violations auxquelles les autorités judiciaires et les services de sécurité iraniens se livrent de longue date, notamment les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et la destruction d'éléments de preuve en lien avec de telles violations, et demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces violations et de s'assurer que des voies de recours effectives existent pour les victimes ;

27. *Demande en outre* à la République islamique d'Iran de s'acquitter des obligations que lui imposent les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est déjà partie, de retirer toute réserve vague ou pouvant être jugée incompatible avec l'objet et le but du traité, de donner suite aux observations finales formulées à son égard par les organes conventionnels des droits de l'homme auxquels elle est partie, et d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie ou d'y adhérer ;

28. *Demande* à la République islamique d'Iran de collaborer davantage avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

a) en coopérant pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment en acceptant les demandes répétées que celui-ci a formulées en vue de se rendre dans le pays afin de s'acquitter de son mandat ;

b) en renforçant sa coopération avec les autres mécanismes spéciaux, notamment en donnant une suite favorable aux demandes d'entrée dans le pays adressées de longue date par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, dont l'accès à son territoire a été limité ou refusé, malgré l'invitation permanente adressée par la République islamique d'Iran, sans imposer de conditions inutiles à la réalisation de ces visites ;

c) en continuant de renforcer sa coopération avec les organes conventionnels, notamment en présentant ses rapports au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination des formes de discrimination raciale¹⁰ et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹¹ ;

d) en appliquant toutes les recommandations qu'elle avait acceptées à l'issue du premier cycle de l'Examen périodique universel en 2010, du deuxième cycle en 2014 et du troisième cycle en 2019 avec la participation pleine et entière d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes indépendantes ;

e) en profitant de sa participation à l'Examen périodique universel pour continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits humains et de la réforme de la justice ;

f) en honorant l'engagement de créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme qu'elle a pris à la faveur de son premier et de son deuxième examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme, compte dûment tenu de la recommandation faite par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;

29. *Demande également* à la République islamique d'Iran de continuer à traduire les déclarations faites par le nouveau Président de la République islamique d'Iran au sujet des droits de l'homme en mesures concrètes qui débouchent au plus vite sur des améliorations tangibles, et de veiller à ce que le droit iranien soit conforme aux obligations incombant au pays en vertu du droit international des droits de l'homme et à ce qu'il soit appliqué conformément à ses obligations internationales ;

30. *Demande en outre* à la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations exprimées dans les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le pays, ainsi qu'aux

¹⁰ Ibid., vol. 660, n° 9464.

¹¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

demandes expresses qu'elle lui a adressées dans ses résolutions antérieures, et de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique ;

31. *Encourage vivement* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques concernés à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en vue d'enquêter et de faire rapport sur ce sujet ;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa cinquantième session ;

33. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits humains en République islamique d'Iran à sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».
